

CC - 17M
C.G. - P.L. 86
ACCES DOCUMENTS

L'ACCES AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE CURATEUR PUBLIC

Mémoire portant sur:

Projet de loi no. 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Présenté à:

La Commission de la culture
de l'Assemblée nationale du Québec

préparé le 19 août 2005 par:

Ura Greenbaum, LL.L., directeur général &
Harvey Freedman, M.Sc., chercheur

CC - 17M
C.G. - P.L. 86
ACCES DOCUMENTS

L'ACCES AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE CURATEUR PUBLIC

Mémoire portant sur:

Projet de loi no. 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Présenté à:

La Commission de la culture
de l'Assemblée nationale du Québec

préparé le 19 août 2005 par:

Ura Greenbaum, LL.L., directeur général &
Harvey Freedman, M.Sc., chercheur

TABLE DES MATIERES

I. <u>Résumé</u>	1
II. <u>Le Contexte</u>	1
1. Le Curateur public	1
2. La Particularité de la clientèle	2
3. L'Association	2
4. La Problématique	2
III. <u>Les Dérapages Administratifs</u>	4
1. Manque de collaboration	4
2. Accompagnement	4
3. Consultation et avis des protégés	5
4. Bâillement	5
5. Interprétation tordue	6
6. Détournement de la confidentialité	6
7. Bilans financiers	6
8. Les Rapports annuels	7
9. Remise de dossiers incomplets	8
10. Les registres des régimes de protection	8
11. Diffusion sélective	9
12. Coûts	9
13. Fractionnement	10
14. Exigences excessives	10
15. Rôle du personnel	11
16. Responsabilisation et imputabilité	11

17. Protégés sans proches	12
18. Protégés aptes privés de de leurs droits	12
19. Expérimentation et recherches	19
20. Le Comité aviseur externe	13
21. Mutisme sur les plaintes	13
22. État de déni	13
23. Rapport sur la gestion immobilière	13
24. Programme de compensation des victimes.....	13
25. Inégalité des ressources	14
IV. <u>Les Failles structurelles</u>	14
1. La spécificité des personnes inaptés	14
2. Deux lois, deux mesures	15
3. Les qualités contradictoires du Curateur public	16
4. Le double caractère des documents confidentiels	17
5. L'exclusion de la Commission	18
6. Le conflit d'intérêts sur l'autorisation	18
7. L'Absence de recours prévus	19
8. L'Absence de balises	20
V. <u>Conclusions</u>	20
VI. <u>Recommandations</u>	21

"La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration" (Article 15 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789)

"... secretiveness (justified as being in the interests of the patients) was to dominate the nineteenth-century public asylum and its legacy" (Porter, Roy; A Social History of Madness; London, 1987; p.31)

I. Résumé

Plus que 200 ans après la révolution française, dans certains secteurs les citoyens revendiquent toujours la transparence. En 1945, le Curateur public, un organisme étatique, a émergé des ruines de l'asile public. Depuis plus qu'un demi-siècle, ses clientèles vivent des drames relatif à l'accès à l'information détenue par l'organisme et leur voix est rarement entendue.

Dans un premier chapitre, nous fournirons un échantillon, loin d'être exhaustif mais bien étoffé, des tactiques désolantes utilisées par l'organisme dans une stratégie de frustrer les citoyens. Dans un deuxième chapitre, nous montrerons que cette stratégie se situe dans les contradictions et insuffisances dans les textes de lois ainsi que dans leur application par l'organisme. Le projet de loi 86 doit en tenir compte pour répondre adéquatement à son objectif de réforme comprehensive.

II. Le Contexte

Afin de situer la problématique dans son contexte nous allons, dans un premier temps, faire un survol sommaire des composants principaux dans le domaine qui nous occupe et des rapports entre eux.

1. Le Curateur public

Un officier étatique, le Curateur public exerce deux responsabilités principales: il administre les biens sans maître et il s'occupe des personnes inaptes. Dans ce deuxième volet, par le biais d'un organisme il administre actuellement plus de 10,000 personnes inaptes et leurs biens d'une valeur totale dépassant 300,000,000.00\$ confiés à sa charge par le tribunal, surveille la gestion de plus de 10,000 tuteurs et curateur privés et, sur signalement, enquête sur la conduite d'un nombre indéterminé de mandataires en cas d'inaptitude. La responsabilité est lourde et, avec le vieillissement de la population, elle augmente en flèche.

2. La Particularité de la clientèle

Dans ce milieu il y a une variété d'acteurs. Les protégés sont en perte d'autonomie, partielle ou totale, un bon nombre institutionnalisés. Incapables et sans défense, ils doivent compter sur l'aide des intervenants: les proches, les aidants, les organismes communautaires et quelques organismes publics. Leurs parents et aidants sont souvent accablés par d'autres priorités, pesantes et pressantes, d'ordre médical, social, financier et sans expertise en matière d'information sont simplement dépourvus. Les organismes communautaires sont éparpillés et sans ressources suffisantes pour la tâche. Ainsi, notre association possède les outils et l'expertise sur le terrain mais elle n'a pas les moyens pour agir adéquatement étant donné la taille du défi. Les organismes publics impliqués dans le domaine sont confiés des mandats restreints et fractionnés. Sans ressources et support efficace, le groupe est marginalisé, invisible et silencieux, bref, vulnérable.

3. L'Association

Indigné et navré du fait que le Curateur public opère dans un vacuum règlementaire sans transparence et avec peu de contrôle externe, un noyau soucieux de combler la lacune a fondé en 1995 une ressource communautaire dont la mission est d'aider les gens dans leurs rapports avec le Curateur public et de surveiller le fonctionnement de cet organisme.

L'Association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique est un regroupement de gens à travers la province qui font affaires ou s'intéressent à la curatelle publique, dont les protégés, leurs parents, leurs aidants et leurs sympathisants. Aujourd'hui comptant au-delà de 500 membres, elle est la plus importante ressource spécialisée dans le domaine.

Elle a joué un rôle instrumental en incitant le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général d'entamer leurs enquêtes sur la curatelle publique. Ses réussites dans la mise au grand jour les ratés et d'en informer les autorités ont amené le Curateur public à déployer tous ses efforts dans le but de l'étouffer.

4. La Problématique

Depuis longtemps, il est de connaissance notoire que le manque de transparence sur les activités de l'organisme est au coeur des ratés épouvantables dans la protection publique des personnes inaptes.

Dans son rapport annuel de 1986 le Protecteur du citoyen avait déjà alerté les membres de l'Assemblée nationale au vase clos qu'est le Curateur public: "Personne ne songe à contester le caractère confidentiel des dossiers de la Curatelle publique, mais, d'une part, l'obligation qui en découle doit être conciliée avec celle de la transparence à laquelle aucune administration publique ne saurait, en saine démocratie, se soustraire et, d'autre part, cette confidentialité ne doit pas servir de prétexte à une administration cachotière, repliée sur elle-même et sans contact avec le milieu. Malheureusement, le Curateur public a choisi, pour, prétend-il, assumer au maximum la protection de ses administrés, de se retrancher dans ses quartiers et de laisser filtrer à l'extérieur le moins d'informations possibles sur son administration."

L'appel à l'alarme fut ignoré par les parlementaires et dix ans plus tard le fruit amer fut récolté dans les rapports accablants déposés successivement à l'Assemblée nationale le 22 novembre 1997 par le Protecteur du citoyen et le 14 mai 1998 par le Vérificateur général. Il y a sept ans, le Rapport Deschênes intitulé La Mission du Curateur Public du Québec: Ses Fondements, sa Portée, ses Conditions de Réussite a remarqué: "La règle générale de confidentialité qui, dans l'intérêt des personnes inaptes, se rattache aux dossiers détenus à leur sujet par le Curateur public n'est pas sans générer ... certains effets pervers au détriment même des personnes qu'elle vise précisément à protéger". Le 14 mai, 1998 le gouvernement a annoncé une réforme en profondeur du Curateur public. Toutefois, quant au volet de l'accès à l'information, le redressement n'a apporté aucune amélioration. Au contraire.

Toutefois, le projet de loi 86 évite entièrement ce domaine criant. Il fait partie de notre mission de faire valoir les soucis des citoyens faisant affaires avec le Curateur public pris dans un engrenage qui contribue à leurs malheurs. Dans ce mémoire nous allons faire état de leur vécu afin d'alerter les parlementaires à des difficultés méconnues qu'ils éprouvent.

Les protégés et leurs proches ne sont pas pour autant préoccupés par la divulgation de leurs renseignements personnels mais s'inquiètent plutôt des dérapages du Curateur public que la confidentialité occulte. A moins d'une prise de conscience, cette situation déplorable va inévitablement perdurer et s'aggraver. Nous allons, dans un premier temps, en donner des exemples tirés des cas concrets et, ensuite, décrire et situer les effets auxquels réfère le Rapport Deschênes afin de faire état d'un camouflage systématique qui fait échec à tout transparence.

III. Les Dérapages administratifs

Le Curateur public emploi un éventail de tactiques désolantes pour systématiquement frustrer l'accès à l'information. D'ailleurs, c'est pourquoi, le Protecteur du citoyen dans son rapport d'enquête spéciale de 1997 a conclu que la condition de réussite de tout redressement est surtout de changer la mentalité, la culture du Curateur public. Nous allons voir quelques exemples concrets de son approche.

1. Manque de collaboration

Le Curateur public n'informe pas ses protégés et leurs proches de leur droit à l'information, tels que le droit d'assister à la confection de l'inventaire des biens, le droit de recevoir les bilans annuels et le droit d'obtenir une copie des documents dans le dossier du protégé. Il ne les informe pas, non plus, de l'existence du dossier ni de ses composants. Il n'a fait publier aucun dépliant ou communication à ce sujet. De plus, à l'encontre des exigences de la Loi sur l'accès à l'information qui demande à tout organisme d'être proactif, d'aider les citoyens, il ne facilite pas l'exercice du droit d'accès. Pour le Curateur public, l'accès à l'information par sa clientèle est un droit inexistant ou, du moins, inutile.

2. Accompagnement

Comme nous avons vu antérieurement, les personnes inaptées privées de l'exercice de leurs droits, dysfonctionnels et, souvent, en lieux contrôlés, ne peuvent pas toujours vaquer à leurs affaires et parfois elles ont besoin d'aide, de soutien et de représentation dans les tâches. Néanmoins, le Curateur public se basant sur l'article 51 de la Loi sur le curateur public ferme la porte à l'accès par les tiers intervenants. Interdire l'accompagnement isole davantage le protégé sans défense et le laisse seul et impuissant face au Curateur public. Pourtant, d'autres organismes publics oeuvrant dans le domaine des citoyens handicapés sont plus accueillants et ouverts. Les établissements de la santé et des services sociaux, le Protecteur du citoyen, la Commission des droits de la personne et l'Office des personnes handicapées du Québec, mieux adaptés à la condition, à la réalité et aux besoins des personnes inaptées, encouragent l'accompagnement et l'implication des tiers. Évidemment, il y a une autre façon de faire.

3. Consultation et avis des protégés

L'article 17 de la Loi sur le curateur public épaulé par l'article 260 CCQ impose au Curateur public l'obligation de consulter le protégé et de chercher son avis avant la prise de toute décision ou action mais le Curateur public ne respecte jamais cette obligation légale envers ses protégés quant aux décisions visant l'accès à l'information. Le Manuel des responsabilités, directives et procédures du Curateur public reconnaît l'implication des proches des personnes inaptes, toutefois, il ne les consulte, non plus.

4. Bâilonnement

Les citoyens demeurent baillonnés à propos des gestes immoraux, passablement illégaux, du Curateur public. Dans le cadre du programme de compensation des victimes de la mauvaise gestion du Curateur public, une dame a reçu une offre de dédommagement à concurrence de 230,000\$ pour les pertes subies par sa tante, une protégée du Curateur public jusqu'à son décès en 1991, la somme payée à même les fonds publics. Quand la dame a essayé de divulguer l'entente aux médias, le Curateur public a menacé de retirer l'offre, invoquant la violation d'une clause de confidentialité, malgré l'intérêt public évident de cette affaire, étouffant ainsi la diffusion de l'information sur sa piètre performance.

Dans un autre cas, une mère a appris du personnel hospitalier que le Curateur public avait donné une directive de non-réanimation pour sa fille de 28 ans dans le coma, sans avoir consulté la famille au préalable. Le Curateur public a déclaré la directive écrite confidentielle et a menacé la mère de poursuites judiciaires si elle la rendait publique.

Les médias sont muselés aussi. Quand un protégé du Curateur public, ayant récupéré d'un AVC, a raconté à un journaliste le manque d'aide du Curateur public à sortir du régime de protection, le Curateur public a déposé une plainte au Conseil de presse du Québec, laquelle fut, toutefois, déboutée pour atteinte au droit de la liberté de presse. Après qu'un poste de télévision montréalaise a diffusé les déboires d'une famille avec le Curateur public, ses avocats ont signifié une mise-en-demeure la menaçant de procédures judiciaires s'il diffusait d'autres informations là-dessus.

5. Interprétation tordue

Quoique l'article 2.2 de la Loi sur l'accès à l'information précise que uniquement les renseignements personnels dans le dossier du protégé du Curateur public sont exclus de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et l'article 51 de la Loi sur le Curateur public prévoit que seulement les renseignements personnels de ses protégés sont confidentiels, le Curateur public considère tout ce qui se trouve dans le dossier comme personnel. Ainsi, contrairement au texte légal les documents concernant les gestes du Curateur public sont occultés par l'organisme comme étant des documents personnels du protégé. Cette interprétation favorisant l'intérêt de l'organisme plutôt que celui des personnes qu'il représente va à l'encontre de la loi.

6. Détournement de la confidentialité

La confidentialité est destinée à protéger uniquement les renseignements personnels de ses administrés. De fait, aucune loi ne rend confidentiel les actes de gestion du Curateur public. Toutefois, le Curateur public confond ses propres droits avec ceux de ses protégés en prétendant que tout le contenu du dossier du protégé est confidentiel. Par cette méthode, le Curateur public approprie le droit appartenant exclusivement à ses protégés et l'invoque à son profit pour camoufler ses gestes. La confidentialité est utilisée par le Curateur public non pas dans l'intérêt du protégé mais dans celui de l'organisme. La loi sur l'accès à l'information prévoit des règles pour contrôler la divulgation des renseignements personnels mais rien pour enrayer le détournement de la confidentialité par l'organisme public.

7. Bilans financiers

Art. 39 de la Loi sur le curateur public oblige l'organisme à fournir un bilan annuel de sa gestion du patrimoine de son protégé. Au lieu de respecter cette exigence automatiquement et rigoureusement et le fournir d'emblée le Curateur public exige qu'une demande écrite lui soit faite au préalable. Même si une personne arrive à le faire, toutes les pièces justificatives élucidant la gestion du Curateur public ne sont jamais fournies malgré l'exigence de l'article 1354 CCQ. Ainsi, pour se payer les honoraires pour la gestion des biens le Curateur public pige dans les comptes de ses protégés mais à son obligation, il ne fournit jamais les factures détaillées qui permettraient aux bénéficiaires de comprendre le bien-fondé et l'exactitude des dépenses qui, au total, s'élevent dans les millions chaque année.

Dans le rapport annuel pour 2003-04 (1), le Vérificateur général a sévèrement dénoncé ces lacunes du Curateur public envers ses protégés ou leurs proches: "Au terme de la vérification des livres et comptes des exercices terminés les 31 mar 2000, 2001 et 2002, nous avons recommandé au Curateur public de revoir la présentation de ses états financiers afin de fournir une information complète et compréhensible sur les patrimoines qu'il administre, conformément aux PCGR du Canada. Or, au 31 mars 2003, la présentation des états financiers est demeurée inchangée". (p. 225)... "Nous avons de nouveau recommandé au Curateur public de revoir la présentation de ses états financiers afin de fournir une information complète et compréhensible sur les patrimoines qu'il administre, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada." (p. 226)

Le Protecteur du citoyen dans son propre rapport annuel pour 2003-04 a abondé dans le même sens: "Lorsqu'une demande d'accès à ce document était autorisée, le Curateur transmettait un état des recettes et déboursés. Il s'agissait d'un document souvent incompréhensible, incomplet et non adapté aux personnes à qui il était destiné. Le Protecteur du citoyen lui avait recommandé de le modifier. Le Curateur public n'a pas encore apporté de modifications". (p. 48)

8. Les Rapports annuels

Dans ses rapports annuels à l'Assemblée nationale le Curateur public doit informer les parlementaires de l'état de ses activités et d'en rendre compte au public. Le chef relate sa perspective sur le fonctionnement bureaucratique de son organisme mais les informations sur ce que vivent les clientèles et le point de vue de ces dernières ne trouvent pas de porte-parole ou de place dans ce document. Les rapports annuels du Curateur public font état des intérêts et des besoins bureaucratiques de l'organisme, pas de ceux de ses protégés et clientèles et les députés et le public n'en apprennent rien sur l'état et les besoins de ces derniers. Année après année il n'a jamais soufflé mot des problèmes graves au sein de l'organisme tandis qu'à leurs premières incursions le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général ont été frappés par l'abondance de dérapages et de ratés. Les autorités ont rapidement confirmé que le Curateur public ne donnait pas l'heure juste sur les sujets délicats. Le Protecteur du citoyen a déjà caractérisé les rapports annuels du Curateur public comme rien autre qu'un exercice en relations publiques.

Entre les mois d'octobre et décembre 2003, des révélations d'abus dans les foyers où sont hébergés ses protégés ont défrayé les manchettes des quotidiens, pourtant dans son rapport annuel de 2003-04 le Curateur public n'aborde pas le sujet tabou.

9. Remise de dossiers incomplets

L'article 52 de la Loi sur le curateur public permet à certaines personnes d'obtenir une copie du dossier de l'administré du Curateur public. Dans presque tous les cas l'exemplaire livré était incomplet. Divers documents manquaient, tels que le plan de services individualisé, les factures des honoraires du Curateur public et des services juridiques, les actes de délégations des tâches au personnel interne ou externe, les mandats et directives aux procureurs et les recommandations, procès-verbaux et résolutions des décisions prises par le Curateur public, soit les documents les plus cruciaux et sensibles pouvant avoir un impact sur la responsabilité de l'organisme. De plus, les bénéficiaires n'en sont même pas au courant parce que le Curateur public ne les informe pas de tous les composants du dossier. Sans l'information totale et intégrale, il n'y a jamais transparence.

De plus, quand un proche demande une copie du dossier d'un protégé le Curateur public n'informe jamais l'ayant-droit de tous les documents que ces dossiers comportent tels que les résolutions, les procès-verbaux, les recommandations, les factures, les mandats judiciaires, les acte de délégations, allouette.

La liquidatrice d'une protégée décédée a exigé une copie du dossier. Un an et demi après le décès en grande pompe et circonstance le Curateur public a arrangé un rendez-vous afin de lui la remettre qu'on a assuré contenait tout. Après une brève vérification elle a constaté que la partie sur les procédures juridiques manquait. Quelques semaines plus tard elle a reçu cette partie avec l'assurance que maintenant elle avait tout. Après une autre vérification elle a trouvé que d'autres documents avaient été omis. Elle a fait une troisième demande et, après quelques semaines, elle a obtenus ces documents, toujours avec l'assurance que maintenant elle avait tout. Ensuite, elle a reçu un autre envoi avec d'autres documents appartenant au dossier. A quatre reprises, la dame fut rassurée qu'elle avait reçu tout le dossier. Combien d'autres clients sont rassurés qu'ils ont obtenu tout le dossier quand, en réalité, des documents manquent mais, faute d'expérience, il n'y a pas de moyen pour eux de savoir?

10. Les registres des régimes de protection

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le curateur public autorise au Curateur public d'attester qu'une personne est sous un régime de protection et d'indiquer le nom du tuteur ou curateur, selon le cas. Ces renseignements ont un caractère public.

Ledit registre est accessible sur le site internet du Curateur public, individuellement, cependant, en fournissant au préalable le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de la personne inapte. Quoique accessible au public en théorie, en pratique on ne peut pas se servir du registre sans avoir ces données confidentielles sur la personne inapte exigées par le Curateur public. De plus, on ne peut pas consulter le registre au complet pour vérifier l'ensemble des personnes sous régime de protection ou trouver l'identité des représentants des personnes inaptes pour agir convenablement, le cas échéant. Pourtant, tout ce jeu de cache-cache est inutile car toute cette information est disponible à tous en simplement consultant les dossiers judiciaires, un par un, sauf que le travail est plus lent et fatigant.

11. Diffusion sélective

Le Curateur public rend accessible sur son site internet les guides expliquant les obligations des représentants privés des personnes inaptes envers le Curateur public comme les formulaires du rapport annuel qu'ils doivent remettre mais les documents dévoilant les obligations du Curateur public et les règles internes, tels que son Manuel des responsabilités, directives et procédures et les Guides de fonctionnement interne, pourtant incontestablement publics, ne sont pas affichés sont gardées inaccessibles, loin de la portée des citoyens comme un secret d'État, un autre exemple où le Curateur public occulte l'information qui peut aider la clientèle. Par ailleurs, on ne trouve pas d'exemplaires du Manuel des responsabilités, directives et procédures et des Guides de gestion interne dans les bibliothèques municipales ou universitaires. Il n'y en a même pas à la Bibliothèque nationale ni à celle du Barreau du Québec ce qui fait que même les avocats défendant un client inapte sont privés de ces documents capitaux du Curateur public.

12. Coûts

Un document tel que le Manuel des responsabilités, directives et procédures qui comporte 400 pages peut être volumineux. Quoique abordable pour quelques pages, pour l'ensemble les frais de reproduction peuvent s'avérer cher pour un particulier ou même pour une association à but non-lucratif. Le grand nombre de guides de fonctionnement interne peut aussi générer des coûts considérables.

Le Curateur public utilise les frais de reproduction comme stratégie pour entraver l'accès à l'information en exigeant rigoureusement le plein montant de ceux qui surveillent ses activités et risquent de dénoncer les déficiences. Protéger l'organisme prime la libre circulation de l'information.

Cette pratique s'étend aussi à l'accès à l'information privée. Quand un parent d'un protégé du Curateur public décédé a récemment demandé une copie du dossier le Curateur public lui a exigé le paiement préalable d'un montant de \$1,414.00 pour les coûts de photocopie avant de lui les fournir. La loi prévoit que le Curateur public doit rendre compte de sa gestion et que les héritiers ont droit au dossier mais le Curateur public fabrique toutes sortes d'entraves afin d'échapper à cette obligation.

Dans sa Revue de l'année 2003-04 de l'Action gouvernementale et personnes handicapées l'Office des personnes handicapées du Québec écrit: "Mis à part l'abolition des frais du Curateur public reliés à la surveillance des tutelles et curatelles privées qui devrait avoir un impact positif pour les personnes handicapées bénéficiant d'un tel régime de protection privé, les autres modifications proposées risquent d'avoir, du point de vue de l'Office, des impacts plutôt négatifs pour ces personnes. En effet, ces modifications mettraient fin au principe de gratuité qui a prévalu jusqu'à présent en ce qui concerne les actions liées à la protection de la personne. Or, les actions qui ont pour but d'assurer que la personne inapte reçoive tous les services requis par son état, que ses droits soient respectés et que ses intérêts soient défendus ne devraient pas se monnayer."

13. Fractionnement

Si les honoraires pour un document épais ou pour des documents nombreux peuvent être onéreux, une solution est de cumuler les droits de plusieurs individus, chacun demandant une tranche de 20 pages gratuites. Au lieu de collaborer, le Curateur public a contesté cette stratégie devant la Cour du Québec avec succès et au lieu d'aider les citoyens dans l'accès à l'information il a choisi d'obstruer leur initiative favorisant la transparence.

14. Exigences excessives

Une autre tactique mesquine, les fonctionnaires imposent de nombreux obstacles impratiques en exigeant arbitrairement toutes sortes de documents qui ne sont prévus dans aucune loi ou aucun règlement. Ainsi, avant d'autoriser la liquidatrice d'une succession de recevoir une copie du dossier de son père récemment décédé, sous prétexte de vérifier son identité, le Curateur public a exigé au préalable un tas de documents personnels: a) l'original de son certificat de naissance en Italie, b) une copie de son permis de conduire ou carte d'assurance maladie, c) l'original du certificat final de recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec, d) l'original du certificat de recherches testamentaires du Barreau du Québec,

e) l'original ou copie certifiée conforme par le notaire instrumentant du dernier testament, f) l'original du jugement de homologation, et g) l'original de la déclaration d'hérédité.

15. Rôle du personnel

Comme toute bureaucratie, le Curateur public est doté de cadres, de professionnels et de vérificateurs internes censés servir les citoyens en leur fournissant une saine administration. D'après l'article 44 de la Loi sur l'accès à l'information les responsables des organismes publics sont tenus à aider les requérants. L'expérience montre qu'ils sont des agents dans la protection de l'organisme plutôt qu'aviseurs indépendants des citoyens. Le personnel du Curateur public, payé à même les fonds publics pour s'occuper des personnes inaptes, est trop souvent consacré à défendre les intérêts de l'organisme. Plutôt qu'une arme pour mieux réaliser la mission de protection des droits de ses protégés, le personnel est affecté à combattre ceux qui vérifient des dérives dans la gestion de leurs parents inaptes et à la suppression de l'information pouvant mettre la lumière sur les déficiences de l'organisme.

Les cadres et les professionnels n'ont jamais soufflé mot des aberrations administratives pendant tout le temps avant l'arrivée des autorités publiques sur la scène. Tandis que tous les hauts gradés n'ont rien rapporté d'anormal, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général ont pu en peu de temps déceler un tsunami de carences.

16. Responsabilisation et imputabilité

A deux reprises, malheureusement chaque fois après l'audition devant la Commission d'accès à l'information, nous avons découvert des documents dont les représentants du Curateur public ont nié l'existence pendant leurs témoignages sous serment. Ces parjures ont été signalés à la Commission mais chaque fois l'incident est devenu lettre morte.

Nous avons aussi appris que le personnel du Curateur public s'était embarqué sur la collecte de renseignements personnels sur les administrateurs de l'Association et a même constitué un fichier sur eux sans l'avoir déclaré à la Commission d'accès à l'information et sans avoir obtenu son approbation au préalable selon les exigences de la loi. Nous avons porté plainte de cette chasse aux sorcières macarthyiste mais il n'y a pas eu de suivi de sa part, non plus.

La loi sur le curateur public ne comporte aucune disposition pénale. Il n'y a pas de conséquences aux violations ou aux négligences. Même pour les cas les plus évidents, les fonctionnaires savent que rien ne leur arriverait ce qui incite un mépris envers les citoyens. Le fait d'être en fonction publique ne doit pas servir de prétexte de déresponsabilisation. Les citoyens auront plus de confiance et seront mieux servis sachant que les fonctionnaires sont imputables de leurs gestes, tout comme ceux dans le secteur privé.

17. Protégés sans proches

La plupart des personnes inaptes se trouvent sous un régime public de protection parce qu'elles n'ont pas de parents disponibles et désireux de s'occuper d'eux. A défaut de proches sur la scène, la loi ne prévoit ni de substitut à qui le Curateur public doit rendre compte de sa gestion ni quelle autre personne peut avoir accès au dossier à la place des proches manquants sous l'article 52(4) de la Loi sur le curateur public.

C'est beau d'écrire dans la loi que le Curateur public doit rendre compte de sa gestion mais quand les pupilles sous curatelle publique n'ont personne dans le portrait à qui est-ce que le Curateur public rend compte de sa gestion? Une obligation vide, dans de milliers de cas le Curateur public échappe, de fait, à toute obligation de transparence.

18. Protégés aptes privés de leurs droits

A jour, nous avons détecté six personnes sous curatelle publique et privées de l'exercice de leurs droits quoique pas inaptes. Inconnues parce qu'il n'y a pas de transparence, personne ne pouvait les aider à en sortir. Combien d'autres scandales semblables y en a-t-il camouflés parmi les 11,000 captifs?

19. Expérimentation et recherches

Bien que le plus important fournisseur de cobayes humains au Québec pour fins d'expérimentation, il n'y a aucune information sur l'utilisation des protégés comme sujets de recherche. Le public autant que les autorités ne sont pas renseignés sur ce qu'arrive aux protégés et s'ils ont souffert des effets adverses de ces activités potentiellement nuisibles.

20. Le Comité aviseur externe

A la suite des critiques dans les rapports d'enquête du Protecteur du citoyen et du Vérificateur général, le Curateur public a établi un Comité aviseur externe afin de s'approcher du milieu. Cependant, les membres du comité ne peuvent pas avoir accès aux dossiers. Appelés à conseiller le Curateur public, leur mission, aussi, est entravée par la confidentialité.

21. Mutisme sur les plaintes

Le Curateur public a un département des plaintes interne mais ne dévoile pas le nombre de plaintes reçu, leur nature, le taux des plaintes bien-fondées, les remèdes apportés, la nature des dérapages constatés et la satisfaction de la clientèle dans le traitement de leurs plaintes.

22. État de déni

Le Curateur public n'a jamais mis toute la lumière sur les nombreux dérapages signalés par le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général dans leurs rapports d'enquête respectifs. Il n'a pas présenté des excuses aux victimes, il n'a exprimé des remords même pas avoué ses torts. Sans un mea culpa accompagné d'un rapport à chaque victime des dérapages dans son dossier tout ce chapitre désolant demeure camouflé. Quand il s'agit de l'abus envers des personnes vulnérables, personne n'a le droit de cacher l'information. Un organisme en déni ne peut pas jamais être transparent.

23. Rapport sur la gestion immobilière

En 1999, le Protecteur du citoyen a achevé un deuxième rapport d'enquête portant sur la gestion des biens immobiliers qu'il a remis au Curateur public mais la confidentialité est invoquée pour empêcher les victimes de prendre connaissance de la spoliation de leurs biens et les autorités d'exercer leurs pouvoirs, le cas échéant. Le document est strictement camouflé.

24. Le Programme de compensation des victimes

A la suite des constatations du Vérificateur général dans son rapport spécial sur l'organisme, le Curateur public a entamé un programme de compensation des victimes pour les pertes qu'elles ont subies à cause de mauvaise gestion. Le programme était adressé à tous, cependant, il n'y a jamais eu de publicité, aucun communiqué public dans les médias, aucun avis aux protégés et leur entourage. Aucuns critères d'admissibilité ou de procédure ne furent diffusés, non plus.

Tout s'est déroulé dans la noirceur, arbitrairement, sans surveillance ou vérification, en dépit du fait que le programme ainsi que les sommes de réparation furent financés à même les deniers publics.

Une poignée de proches ont fait des réclamations pour le compte de leurs parents inaptes. On leur a demandé de relater les fautes administratives commises par le Curateur public, de décrire et d'évaluer les pertes subies et de chiffrer le montant de réparation réclamé.

Toute cette information ne pouvait être fournie qu'en consultant le dossier du protégé, cependant, le Curateur public interdisait l'accès au dossier contenant ces éléments sous prétexte de sa confidentialité, faisant une travestie du programme.

25. Inégalité des ressources

Doté de toutes les ressources, appuyé d'un cabinet d'avocats et entouré d'un personnel de soutien, le tout financé à même les fonds publics, le Curateur public fait face à l'entourage des personnes inaptes sans expertise et moyens, souvent démuné. Dans la lutte pour l'accès à l'information, nettement désavantagé par rapport aux ressources disponibles à leur adversaire, les recours des citoyens inaptes et de leurs proches ont moins de chances de réussite. Ce déséquilibre incite le Curateur public à refuser l'information parce qu'il n'a rien à perdre.

IV. Les Failles Structurelles

Nous venons de faire un exposé de nombreux dérapages concrets relatif à l'accès à l'information. Faute de temps et d'espace, il ne s'agit que d'un échantillon, toutefois, assez abondant pour convaincre tout sceptique qu'il y a un problème majeur. Alors, la question se pose: Comment ce mur du secret au profit du Curateur public avait-il pu se faire ériger? L'expérience sur le terrain nous indique des failles au niveau de la loi et au niveau de l'administration. Au lieu d'agir uniquement dans l'intérêt des personnes inaptes, le Curateur public a façonné le mécanisme de l'accès à l'information à ses propres besoins.

1. La spécificité des personnes inaptes

Les lois ne tiennent pas compte de la diversité d'handicaps dont souffrent les personnes inaptes et la manière que cela porte atteinte à l'exercice de leurs demandes d'accès à l'information ainsi qu'à l'exercice de leurs recours en cas de refus. Il y en a qui sont psychotiques, déficients intellectuels, autistes, traumatisés craniens, paralytiques, aphasiques, etc.

On en trouve quelques uns simplement illetrés ou âgés en manque de force ou d'acuité mentale. Ils sont partiellement ou totalement dysfonctionnels, parfois atteints d'une multiplicité de pathologies physiques et/ou psychologiques. Ensuite, elles se trouvent dans une variété de lieux et de conditions qui n'optimisent pas toujours l'exercice de leurs recours tels qu'alités dans des hôpitaux, enfermés en institutions contrôlées, itinérantes dans les abris temporaires ou dans la rue.

Les protégés sont privés de l'exercice de leurs droits et le Curateur public agit pour eux, mais quand les activités du Curateur public sont ciblées la loi ne prévoit aucun substitut pour représenter l'incapable contre le Curateur public. Quand le Curateur public dérape, le protégé se trouve laissé pour compte.

Bien que des citoyens à part entière, rien n'est prévu pour pallier aux handicaps fonctionnels, situationnels et légaux de ces personnes mal-outillées. C'est beau d'avoir des droits, mais à quoi est-ce-que cela sert en pratique quand on n'est pas en mesure de les exercer à défaut d'intervenants ou à défaut de moyens?

Les lois portant sur l'accès à l'information détenue par le Curateur public sont mal-adaptées au milieu de l'inaptitude, ne faisant pas de distinction entre les personnes aptes et les personnes inaptes, omettant de tenir compte de la spécificité de la situation de ces derniers qui doivent souvent compter sur l'action des intermédiaires. Les lois sur la confidentialité ne reconnaissent pas ce caractère fondamental, écartant ainsi l'intervention essentielle des tiers.

2. Deux lois, deux mesures

Pour faciliter l'analyse, il importe d'abord de résumer les lois pertinentes régissant l'accès aux documents détenus par le Curateur public. Elles se situent surtout au niveau des articles 2.2 et 4 de la Loi sur l'accès à l'information et des articles 51 et 52 de la Loi sur le curateur public. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que: "le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2". L'article 2.2 vise les renseignements personnels et les documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens. Donc, les documents qui ne font pas partie des dossiers de ses administrés sont sujets à la Loi sur l'accès à l'information.

Par contre, les renseignements personnels contenus dans un tel dossier relèvent plutôt de la Loi sur le curateur public dont l'article 51 prévoit que les renseignements sont confidentiels, à moins d'exception.

Le mécanisme législatif est composé de deux lois, deux mesures. Le Curateur public possède deux sortes de documents: les documents sur l'administration de son organisme et les documents sur l'administration de ses protégés. En principe, la première catégorie de documents est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et accessible au public tandis que la deuxième catégorie est régie par la Loi sur le curateur public. D'autres ministères et organismes publics tels que les établissements de la Santé et des Services sociaux, le ministère du Revenu, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Justice gèrent des renseignements personnels, lesquels sont protégés sans recourir à une autre loi. Rien ne justifie que le Curateur public profite d'un statut particulier et ne soit pas encadré de la même manière que tous les autres organismes.

3. Les qualités contradictoires du Curateur public

Le Curateur public est tenu à la confidentialité des renseignements de ses administrés. Toutefois, comme organisme public le Curateur public est tenu à la transparence envers les citoyens et à titre d'administrateur du bien d'autrui il est tenu à rendre compte de sa gestion. D'autres lois créent des devoirs et des droits pour certaines personnes. Dans son Manuel des responsabilités, directives et procédures le Curateur public lui-même reconnaît l'intervention des tiers. L'Orientation 5 de la Politique globale à l'égard des personnes sous tutelle ou curatelle publique reconnaît l'organisme doit: "favoriser et soutenir la participation de la personne, des familles et des proches à la protection des personnes et de leurs biens".

Regrettablement, ces mesures ne s'avèrent pas adéquates pour dépister toutes les carences cachées dans les dossiers classés. En voici des exemples. Les articles 260 CCQ et 17 LCP prévoient que le protégé doit être consulté sur toute décision et sur tout acte et d'exprimer son avis. Cependant, si le protégé choisit un délégué ou mandataire pour l'aider dans un démêlé avec le Curateur public l'art. 52 de la Loi sur le curateur public ne prévoit pas d'exemption pour lui. Les tiers peuvent, en théorie, participer, cependant, la confidentialité entrave leur rôle car sans l'information une implication constructive est impossible.

Certains gens ont un droit d'être consulté et de participer. L'article 276 CCQ demande aux parents qui font partie de l'assemblée des parents, alliés et amis de se prononcer sur l'inaptitude, son degré et la forme du régime de protection appropriée, art. 29 de la Loi sur le curateur public oblige le Curateur public de dresser un inventaire devant deux témoins et l'article 34 de la Loi sur le curateur public en conjonction avec le deuxième alinéa de l'article 38 demande aux parents de donner leur avis sur l'opportunité et les conditions de la vente des immeubles. Si les participants aux démarches exercent des responsabilités, ils ont droit d'apporter des correctifs ou combler les lacunes. Toutefois, la confidentialité les empêche d'agir convenablement avec toute l'information requise.

D'autres proches ont un droit de regard. L'article 39 demande à certains gens de surveiller la gestion du Curateur public afin de leur permettre de dépister les dérapages administratifs et d'apporter les remèdes. En vertu de l'article 39 de la Loi sur le curateur public un parent d'un protégé a le droit de recevoir un compte sommaire de l'administration du Curateur public et l'article 1354 CCQ prévoit que le droit au bilan comporte toutes les pièces justificatives. Enfin, l'article 52(4) de la Loi sur le curateur public prévoit pour les proches un droit d'accès au dossier du protégé. Nous avons déjà vu toutes les embûches à leur exercice.

Le Curateur public profite du conflit entre la confidentialité et la transparence pour déjouer l'accès à l'information en faisant primer la confidentialité, surtout quand les protégés ou leurs parents visent des renseignements pouvant impliquer la responsabilité du Curateur public ou avoir un effet négatif pour son image. Le Curateur public se cache derrière le paravent de la confidentialité, refusant l'accès afin de camoufler ses propres gestes. Sans l'information, leur droit d'être consulté et d'exprimer un avis sert à rien, leur droit de regard est neutralisé et leur accès au dossier devient illusoire. Pour le bien des personnes inaptes les nombreuses entraves à l'implication des tiers doivent être enrayées.

4. Le double caractère des documents confidentiels

Nous avons vu précédemment que les documents sur l'administration des protégés et de leurs biens demeurent confidentiels, régis par la Loi sur le curateur public. Pourtant, ces documents ont un double caractère: si le dossier contient des renseignements personnels sur le protégé, il demeure aussi le contenant des actes de gestion du Curateur public, renfermant les gestes administratifs d'un organisme public, lequel doit être imputable et transparent. La loi ne tient pas compte des conséquences de cette double facette. Aucune loi rend confidentiel la gestion du

Curateur public. C'est une culture développée par le Curateur public dans son propre intérêt pour éviter l'imputabilité pour ses gestes.

5. L'exclusion de la Commission d'accès à l'information

En ce qui traite du Curateur public, la compétence de la Commission d'accès à l'information est tronquée. La Commission possède une juridiction sur les renseignements de l'organisme tels que les règlements, les directives, les procédures internes, les contrats, la correspondance, les rapports d'enquête, etc. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès à l'information en ayant exclu l'application de cette loi a jeté le bébé avec l'eau de bain et a exclu également la compétence de la Commission dans les dossiers des administrés du Curateur public.

Ordinairement, si un requérant ne reçoit pas de réponse d'un organisme public, ou s'il veut faire réviser la réponse il trouve un recours relativement expéditif, simplifié et économe devant la Commission d'accès à l'information. Cependant, si le Curateur public refuse son autorisation pour un document se trouvant dans le dossier d'un protégé le demandeur est obligé de recourir au tribunal de droit commun avec sa procédure formelle, laborieuse et rigoureuse. Les ayants-droits, souvent des personnes handicapées ou leurs proches, se trouvent l'objet de discrimination par rapport aux citoyens composant avec d'autres organismes publics.

De plus, un parent cherchant de l'information dans l'intérêt de la personne inapte doit assumer les coûts personnellement et sacrifier son temps, bref, il se trouve pénalisé pour un service bénévole et altruiste.

Le Rapport Deschênes en a parlé ainsi en 1998: "Afin de pallier à ces derniers (les protégés) tout en assurant aux proches de la personne protégée la possibilité de mieux surveiller les faits et gestes du Curateur public, il y aurait peut-être lieu d'envisager que ceux-ci puissent, en cas de refus du Curateur, bénéficier d'un droit d'appel à la Commission d'accès à l'information".

La Commission des droits de la personne prône cette idée.

6. Le conflit d'intérêts sur l'autorisation

Puis, l'article 51 de la Loi sur le curateur public stipule: "Le dossier d'une personne que le Curateur public représente ou dont il administre les biens est confidentiel". Toutefois, l'article 52 de la Loi sur le curateur public apporte des tempéraments pratiques à cette rigueur, reconnaissant un droit d'accès absolu à certaines personnes et un droit conditionnel à d'autres.

Sont exemptés, entre autres, le protégé et ses ayants-cause ou héritiers. De plus, ont accès les proches des administrés, cependant, selon l'article 52(4), sujet à l'autorisation préalable du Curateur public. Pourtant, comme nous avons vu précédemment, l'accès au dossier est nécessaire à ces tiers qui ont un droit de regard, un droit d'être consulté et d'exprimer leur avis et un droit d'accès.

Le Curateur public, seul, décide s'il permettra aux proches l'accès aux documents de sa gestion. Il devient ainsi l'arbitre de l'accès aux documents qu'il détient, juge et partie, un conflit d'intérêts flagrant, inacceptable pour toute saine gestion. Les usagers ne peuvent pas compter sur un décideur indépendant et impartial de l'autorisation, une situation perverse qui doit être corrigée.

La structure légale par laquelle le Curateur public décide s'il doit autoriser l'accès aux parents lui permet de s'en servir à son goût. Quand des renseignements sont visés afin de mettre au jour ses gestes embarrassants, le Curateur public refuse l'accès. Cela ouvre la porte aux abus le permettant de camoufler l'information sur ses propres activités, rendant impossible la protection des protégés contre les fautes ou erreurs de l'organisme qui les représente.

Dans une lettre en date du 9 mai 2005, le président de la Commission des droits de la personne nous a fait part que la Commission trouve cette dérive "importante en égard au droit à l'information tel que reconnu à l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne" et entend faire des représentations là-dessus.

7. Absence de recours prévus

Le protégé lui-même selon l'article 52(2) de la Loi sur le curateur public peut avoir accès à son dossier, théoriquement, sans conditions. Toutefois, si le Curateur public fait obstacle ou si un accompagnant est requis par le protégé et le Curateur public bronche aucun recours n'est prévu. Qui entreprend les démarches quand la personne inapte est privée de l'exercice de ses droits et, de toute façon, n'est souvent en état stable de la faire?

Quel est le tribunal compétent quand la juridiction de la Commission est exclue? Et, quelle est la procédure quand l'application de la Loi sur l'accès à l'information est exclue? La faille dans la loi émane du fait que le législateur n'a jamais imaginé le scénario où le Curateur public puisse devenir un abuseur et, donc, il n'y a presque pas de recours et procédure prévus pour une telle éventualité.

8. Absence de balises

L'article 52(4) de la Loi sur le curateur public permet aux proches d'avoir accès au dossier du protégé avec l'autorisation du Curateur public. Cependant, il n'y a ni paramètres ce qui permet au Curateur public de décider selon ses caprices ou de ne pas répondre du tout, accordant au fonctionnaires un pouvoir arbitraire troublant. Aucun délai pour traiter la demande ni pour fournir le document n'est prévu ce qui permet au Curateur public de retarder à son gré ou même de ne pas y donner suite sans aucune conséquence. De plus, il n'y a aucun mécanisme de révision des décisions du Curateur public relatif à refus d'autoriser l'accès au dossier.

Pour obstruer davantage, bien qu'aucune loi ne l'autorise, le Curateur public exige aux requérants qu'ils donnent les motifs pour lesquels ils veulent avoir accès au dossier

La Loi sur le curateur public à l'article 39 prévoit que le Curateur public est comptable de sa gestion des biens de ses protégés mais elle ne précise pas à qui il doit rendre compte. Les protégés étant inaptes et la grande majorité entre eux sans proches dans le portrait, dans ce cas, à qui est-ce-que le Curateur public rend compte?

V. Conclusions

La loi déclare confidentiel seulement les renseignements personnels contenus dans les dossiers des protégés du Curateur public mais aucune loi protège les renseignements sur les activités du Curateur public. Au contraire, le Curateur public est doublement comptable: une fois envers le public comme organisme étatique et une deuxième fois envers des ayants-droit particuliers comme administrateur du bien d'autrui. De plus, comme tout fiduciaire, le Curateur public doit agir uniquement dans l'intérêt de ses administrés et non pas dans le sien. La transparence est dans l'intérêt des protégés. Nous avons fait état de nombreuses difficultés éprouvées par les clients du Curateur public. En joignant les pointillés le portrait émerge, incontestablement, d'une politique systématique d'entrave à l'accès à l'information concernant la gestion des personnes inaptes, ironiquement, par l'organisme responsable de la protection de leurs droits. Avec le temps, basé sur un mécanisme d'accès à l'information criblé de failles, le Curateur public a progressivement façonné à son profit un système qui laisse échapper un peu de lumière sur son fonctionnement et sur sa gestion. Un nombre significatif d'organismes publics l'ont aperçu et ont exprimé des réserves.

La problématique fondamentale: on a conçu un mécanisme public pour la protection des adultes inaptes par le Curateur public mais on n'a jamais anticipé que le Curateur public puisse lui-même devenir une menace et rien n'est en conséquence prévu pour ses dérives et dérapages. Pourtant, en Angleterre, le département de la santé a adopté une politique: "No Secrets" dont le premier article déclare: "There can be no secrets when it comes to exposing the abuse of vulnerable adults". Il est temps qu'on fasse pareil au Québec.

Le projet de loi 86 n'aborde point ces déficiences. Si tout le monde s'accorde que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics exige une mise-à-jour, nous soumettons que le secteur le plus pressant, est celui touchant les personnes faisant affaires avec le Curateur public. Dans le cadre de la réforme de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics il appartient à la commission parlementaire de prendre note, une fois pour tout, de ce qu'éprouve le milieu et de saisir l'opportunité qui se présente afin de corriger les lacunes dans la loi et les dérives administratives qui permettent au Curateur public de déjouer la surveillance sur sa gestion. Si le projet de loi le néglige, le législateur sera complice dans la discrimination contre les personnes handicapées.

VI. Recommandations

Pour remédier la situation déconcertante, nous proposons les recommandations suivantes cependant, vu que le sujet à échappé entièrement au projet de loi nous ne sommes pas en mesure de les placer dans le cadre actuel fourni par le projet de loi.

1. Affirmer qu'en tant qu'organisme public la gestion du Curateur public doit être transparente et en tant qu'administrateur des personnes inaptes et de leurs biens il doit rendre compte de ses activités.
2. Prendre en considération les limitations fonctionnelles des personnes inaptes dans l'exercice de leurs droits d'accès à l'information et les conditions difficiles dans lesquelles vivent leurs proches.
3. Prendre en considération que les personnes inaptes et leurs proches doivent souvent faire appel à l'intervention des tiers.
4. Reconnaître l'indispensabilité des tiers, autoriser l'accompagnement par les aidants, les intervenants et les organismes communautaires, permettre à ces derniers d'agir et de représenter tout demandeur inapte qui désire un document détenu par le Curateur public et leur reconnaître un droit d'accès pour les fins de leur mission et leurs fonctions.

5. Autoriser les tiers de vérifier les bilans annuels et d'avoir accès aux dossiers des protégés du Curateur public sans parents impliqués.
6. Prendre en compte que le dossier du protégé du Curateur public renferme non pas seulement les renseignements personnels des protégés mais aussi les actes administratifs du Curateur public.
7. Éliminer la scission et la fragmentation dans les normes régissant l'accès à l'information détenue par le Curateur public et les centraliser dans le cadre d'une loi unifiée, préférablement la Loi sur l'accès à l'information avec un renvoi à cet effet dans la Loi sur le curateur public.
8. Modifier les lois pertinentes pour les rendre compatibles avec les exigences sur l'administration du bien d'autrui.
9. Instaurer la compétence de la Commission d'accès à l'information sur tout refus d'accès par le Curateur public sur les dossiers de ses administrés détenus par le Curateur public en supprimant l'alinéa 2 de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès à l'information afin que le décideur soit un arbitre externe, indépendant et impartial.
10. Obliger le Curateur public de créer un programme d'information et de diffuser des outils afin d'informer les clients de leurs droits d'accès et de la manière de les exercer.
11. Exclure de la confidentialité prévue à l'article 51 de la Loi sur le curateur public et obliger le Curateur public de mettre à la disposition de tout personne qui exerce un droit de regard, qui doit exprimer un avis ou d'être consultée ou à qui le Curateur public doit rendre compte toute information nécessaire à cette fin, promptement et sans équivoque.
12. Fournir des bilans annuels et finals complets et exactes appuyés de toutes pièces justificatives et assorti d'une peine pour tout défaut.
13. Fournir tous les composants des dossiers et préciser par écrit tout élément manquant.
14. Prévoir et préciser la durée de réponse, le recours, par qui et la procédure à suivre en cas de refus de donner au protégé la copie du dossier en vertu de l'article 52(2) de la Loi sur le curateur public.
15. Supprimer l'autorisation arbitraire du Curateur public prévu aux articles 52(3)(4) de la Loi sur le curateur public sans balises, sans délai, sans recours et sans procédure.

16. Alternativement, baliser l'exercice de l'autorisation du Curateur public et préciser la procédure en cas de refus en vertu de l'article 52(3)(4).
17. Pallier aux inégalités de ressources entre le Curateur public et ses clients.
18. Faciliter l'accès aux registres des régimes de protection sur le site internet du Curateur public sans conditions préalables.
19. Obliger le Curateur public d'afficher sur son site internet ses documents de base afin que les citoyens puissent être informés pleinement sur son fonctionnement et ses obligations.
20. Fournir les documents de base aux bibliothèques publiques et universitaires sans frais afin de permettre à tout intéressé de les consulter à son gré sans obligatoirement composer avec le personnel du Curateur public.
21. Autoriser la gratuité des documents de vingt pages ou moins à tout demandeur sans enquêter sur son appartenance sociale ou politique.
22. Exempter des coûts de reproduction les personnes inaptes, leurs proches et leurs aidants dont les associations communautaires à but non-lucratif.
23. Enrayer l'utilisation abusive par le Curateur public du droit à la confidentialité appartenant à ses protégés et applicable uniquement à leur renseignements personnels, laquelle confusion empêche l'accès aux documents faisant état des gestes administratifs du Curateur public.
24. Entamer des enquêtes sérieuses et des pénalités pour les violations de la loi par le personnel du Curateur public.
25. Éliminer l'ambivalence dans le rôle du personnel du Curateur public impliqué dans l'accès à l'information.
26. Empêcher le Curateur public d'exercer des représailles pour la divulgation de ses dérapages et ratés et d'adopter des pénalités sévères pour toute violation.
27. Rendre public tout rapport reçu par le Curateur public d'un organisme public portant sur lui.
28. Obliger le Curateur public de divulguer tous ses erreurs et dérapages au même titre que les professionnels de la santé et des services sociaux et attacher une peine pour tout défaut.

29. Imposer des conséquences pénales pour les violations de la Loi sur le Curateur public afin que le personnel de cet organisme prenne ses obligations au sérieux et respecte les citoyens.

30. Publiciser toute information sur l'existence et l'opération de tout programme de compensation destiné aux citoyens.

31. Consulter la personne inapte et chercher son avis avant de prendre une décision sur l'accès à son dossier.

32. Donner l'heure juste dans les rapports annuels du Curateur public à l'Assemblée nationale.